



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.737
22 novembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)*
DE LA 737^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 14 novembre 2006, à 15 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport initial de la Guyane (*suite*)

* Le reste de la séance n'a pas donné lieu à un compte rendu analytique.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport initial de la Guyane (*suite*) (CAT/C/GUY/1; HRI/CORE/1/Add.61)

1. *Sur l'invitation du Président, M^{me} Teixeira (Guyane) reprend place à la table du comité.*
2. M^{me} TEIXEIRA (Guyane), répondant aux questions posées par le Comité lors d'une séance précédente, indique avoir classé les questions en deux catégories: les questions générales d'une part et les questions constitutionnelles et législatives d'autre part. Son Gouvernement s'est engagé à défendre les droits consacrés dans la Convention contre la torture et d'autres traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Ayant lutté pour promouvoir des élections libres et équitables et restaurer la démocratie, il n'encouragera ni n'admettra pas une érosion de ces droits fondamentaux ni des institutions démocratiques. Les avancées en termes de réformes parlementaires et constitutionnelles ont attesté de l'engagement du Gouvernement et de la population guyanaise; l'ouverture dont fait preuve les médias dans le processus de démocratisation a contribué au climat de transparence. La volonté de consolider la démocratie est renforcée par la Constitution, permettant au pouvoir judiciaire de prendre en compte des accords internationaux, et plus particulièrement ceux en rapport avec les droits de l'homme. À cet égard, elle renvoie le Comité aux articles 141,153 et 154 de la version de la Constitution amendée en 2003, ainsi qu'aux paragraphes 25-27, 38-41, 46, 57, 71, 72, 81, 87-89, 109 et 110 du rapport initial de la Guyane (CAT/C/GUY/1).
3. La criminalité et la violence ont augmenté de manière alarmante entre 2001 et 2006. La corrélation entre les forces politiques et le principal parti d'opposition ainsi que les principaux groupes criminels dans le sillage des élections de 2001 s'est renforcée, débouchant sur l'évasion de cinq prisonniers dangereux en 2002. Il s'en est suivi une explosion terrifiante des vols à main armée, des enlèvements et de la violence des bandes organisées, s'accompagnant de fusillades et d'exécutions sommaires. Armée de revolvers, la police a été confrontée à des groupes de la criminalité organisée soutenus politiquement disposant de mitrailleuses et d'autres armes lourdes. Les rapports de l'Association guyanaise des droits de l'homme font référence à des tirs de la police, mais ils omettent de mentionner les centaines d'assassinats perpétrés par des criminels entre 2002 et 2006. Les meurtres sadiques ont choqué tout le pays et entravé le développement. La police n'a pas été en mesure de contrôler la situation.
4. En 2005, le nombre de meurtres a baissé de 185 à 153 (un tiers d'entre eux dus à des litiges domestiques ou interpersonnels); toutefois, les vols à main armée ont continué à avoir une forte incidence. En 2006, certaines incursions ont ciblé les gangs criminels grâce à de meilleures informations, une meilleure formation ainsi qu'un meilleur équipement et une meilleure communication au sein des organismes chargés de faire appliquer la loi. L'extradition récente d'un des principaux barons de la drogue guyanais du Suriname vers les États-Unis afin de répondre de charges criminelles a occasionné une baisse de la violence liée à la drogue.
5. Abordant des questions constitutionnelles et législatives, elle affirme que la Convention contre la torture et d'autres traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme sont repris dans la Constitution, qui prévaut sur toute autre législation (art. 8). Comme indiqué aux

paragraphes 109 et 110 du rapport initial, la Guyane est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. La Constitution prévoit la mise sur pied de cinq nouvelles commissions des droits de l'homme, sous réserve d'une approbation par deux tiers des membres du Parlement. Si une seule commission a été créée, c'est parce que les partis d'opposition ont bloqué la majorité des deux tiers requise au titre de la Constitution pour les quatre autres commissions traitant de questions liées aux femmes, aux enfants, aux peuples indigènes et aux relations ethniques. La majorité requise devrait être obtenue à la prochaine séance du Parlement. Le Président nomme uniquement le Président de la Commission des droits de l'homme, composée des Présidents des quatre autres commissions. Ils sont élus parmi les personnes approuvées par le Parlement et sont ensuite nommés par le Président.

7. Le médiateur n'a pas été nommé pour des raisons similaires: le Président n'a pas obtenu le soutien nécessaire des partis d'opposition. Toutefois, à la lumière des élections de 2006 et de l'initiative récente du Président visant à améliorer le cadre de coopération politique entre tous les partis politiques, le climat politique est désormais plus favorable à une telle nomination.

8. En application de la Constitution, les individus peuvent demander réparation devant les tribunaux, et le pouvoir judiciaire se doit de tenir compte de la définition de la torture énoncée à l'article 1 de la Convention, ainsi que des définitions plus larges reprises dans d'autres traités. Rien n'interdit donc des audiences et décisions du tribunal pour les allégations de torture et de mauvais traitements, comme stipulé aux paragraphes 38-40 du rapport initial. D'autres questions importantes relatives à la torture et aux mauvais traitements sont abordées aux paragraphes 32, 33, 69 et 70 du rapport. Le Procureur général peut, à sa propre connaissance, tenter des accusations ou ordonner des enquêtes en rapport avec de telles infractions sans un rapport de police. Il en va de même pour l'Inspection générale des services de police, dirigée par un juge à la retraite. Au titre de la loi sur les infractions pénales, les infractions liées à la torture et aux mauvais traitements vont d'une peine d'emprisonnement de sept ans à la peine de mort; des précisions sont fournies aux paragraphes 71 et 72 du rapport initial.

9. Quant à l'extradition et aux questions connexes, elle indique que son gouvernement n'est pas en faveur d'une extradition (refoulement) de ses ressortissants vers d'autres territoires ou d'une extradition de principe. Pour ce qui est de l'affaire du baron de la drogue guyanais arrêté au Suriname et remis aux autorités américaines dans un deuxième État, Trinité-et-Tobago, les autorités guyanaises ont publiquement affirmé craindre que l'affaire établisse un dangereux précédent, l'extradition ayant eu lieu sans que la procédure et les prescriptions en la matière ne soient scrupuleusement respectées.

10. Répondant à la question de savoir si la Guyane peut être un refuge pour des tortionnaires notoires, elle souligne que quelle que soit leur nationalité, les individus ne peuvent être expulsés du territoire de la Guyane que sur base d'une ordonnance du tribunal publiée dans le cadre d'une procédure régulière et non par le biais d'une extradition. Si un accord d'extradition a été conclu avec un autre État et qu'il ne considère pas la torture comme un délit, cela ne pose pas de problème: la torture est définie en tant que telle dans la constitution de la Guyane et constitue donc un délit susceptible de poursuites judiciaires et pouvant donner lieu à une extradition.

11. Quant à la réparation, elle indique que l'État peut être appelé à dédommager les victimes d'actes de torture lorsque leur auteur est un fonctionnaire du gouvernement, ou lorsque le gouvernement était au fait des actes mais n'a rien fait pour les empêcher, comme indiqué au paragraphe 113 du rapport. Expliquant la déclaration au paragraphe 114 soulignant que l'État n'est pas légalement responsable de la conduite de l'auteur de l'infraction, elle cite l'exemple d'un officier de police qui s'est retrouvé impliqué dans une altercation physique violente avec un civil lors d'une soirée, à savoir une situation n'étant en rien liée à l'exercice de ses fonctions voire à des ordres d'un supérieur. Des charges seraient retenues contre l'officier de police concerné mais l'État ne serait pas tenu responsable.

12. Les articles 139 (5) et 153 (1) prévoient également une réparation en cas de violation des dispositions liées à la protection des droits et libertés fondamentaux.

13. Toute déclaration obtenue sous la torture est irrecevable devant un tribunal guyanais. Si l'accusé ou le témoin prétend avoir été torturé, le magistrat est tenu d'ordonner un examen préliminaire. De tels cas se sont produits en Guyane, bien que le rapport initial n'en fasse pas mention. Si le magistrat a la conviction que la personne concernée n'a pas été torturée, l'affaire est à nouveau examinée; si les allégations de torture sont confirmées, l'affaire peut être rejetée. Elle suppose que par l'acquisition illégale de preuves, le Comité fait référence à l'acquisition de preuves sans mandats de perquisition voire sans l'approbation judiciaire des techniques de surveillance, telles que des écoutes téléphoniques.

14. La société guyanaise est partagée sur la question de la punition capitale. Il n'y a eu aucune pendaison pendant 10 ans. Si un projet de loi visant à abroger la peine de mort est soumis au Parlement, elle pense que les membres du Parlement seront autorisés à laisser leur conscience guider leur vote, à l'instar du projet de loi sur l'interruption médicale de la grossesse soumis en 1994.

15. L'article 150 (2) de la Constitution stipule certains droits fondamentaux, dont le droit à la liberté de réunion, de mouvement et d'expression, susceptibles de dérogation dans les situations d'urgence. Toutefois, il reste impossible de déroger à l'article 141, garantissant une protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

16. L'article 40 de la Constitution reconnaît les droits et libertés fondamentaux de l'homme mais énonce par ailleurs qu'aucun individu ne peut porter atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt général. Cela inclut le droit à la religion; la Guyane est une société polythéiste et toute remarque ou attaque dérogatoire sur la religion est considérée comme une violation de ce droit. Ce même principe vaut pour la liberté d'expression: en raison d'hostilités raciales au cours des élections de 1997 et 2001, le Parlement a voté la loi sur la discrimination raciale afin de défendre et renforcer l'article 149 A, B et C. Par ailleurs, au titre des articles 8, 154 A (b) et 164 (2) (a) et (b), une majorité des deux-tiers est requise au Parlement pour restreindre un droit de l'homme quelconque. S'il est possible d'ajouter un droit à la majorité simple, il est interdit d'en limiter un, dont ceux visés par les obligations prescrites par les traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

17. Abordant la question du viol et de la violence sexuelle, elle explique que le viol commis sur un mineur implique des relations sexuelles avec un mineur, alors que la victime est considérée comme incapable de faire un choix. S'agissant du viol, la définition standard utilisée

par d'autres juridictions est d'application. Elle déclare partager les conclusions du rapport de l'Association guyanaise des droits de l'homme sur la violence sexuelle. Compte tenu de facteurs culturels, historiques et sociologiques, la discrimination à l'encontre des femmes se poursuit au même titre que la violence sexuelle et domestique. De plus en plus de cas sont poursuivis en justice, les auteurs étant inculpés et condamnés au titre de la loi sur la violence domestique. Les agents des forces de l'ordre ont reçu une formation adéquate en la matière. Toutefois, pour des raisons économiques, les femmes rechignent parfois à tenter des poursuites, ce qui explique entre autres le peu de condamnations.

18. Le projet commun de la Banque interaméricaine de développement (BID) et du Gouvernement de Guyane concernant la réforme du secteur judiciaire porte sur les cas de violence sexuelle, de viols et de violence domestique ainsi que sur le droit à un procès rapide.

19. L'ONG Help and Shelter dirige un refuge pour femmes et enfants battus, avec le soutien du Ministère des services sociaux. Ce ministère a fourni une assistance au niveau de la représentation en cas d'abus et de viol d'enfants et a collaboré avec la police et les victimes de violence domestique. Une proposition visant à créer une nouvelle unité de police spécialisée dans les cas de violence domestique et sexuelle est actuellement à l'étude. Une clinique d'aide juridique, soutenue financièrement par le gouvernement, apporte une aide juridique aux pauvres ainsi qu'aux femmes et aux enfants.

20. Quant à l'indépendance de l'appareil judiciaire, elle ajoute que les articles 127 et 128 de la Constitution stipulent le mode de nomination du Chancelier de la magistrature et du Juge en chef en précisant que les juges sont nommés par le biais de la Commission de la magistrature. Le Président ne peut récuser la nomination d'un juge, sauf sur recommandation de ladite Commission, désignée par un comité parlementaire permanent opérant conformément aux dispositions de la Constitution. Le Gouvernement ne contrôle pas le pouvoir judiciaire. Au contraire, il perd plus d'affaires qu'il n'en gagne. Les dispositions des articles 128 A (1) et (2) ainsi que 129 de la Constitution prévoyant des juges à temps partiel n'ont pas encore été mises en œuvre.

21. Elle ne sait pourquoi les recommandations relatives aux droits de l'homme de la Commission guyanaise des droits de l'homme n'ont pas été reprises dans le rapport de la Commission des forces armées. Toutefois, les 164 recommandations incluses visent à parfaire le fonctionnement de la police, de l'armée, des prisons et des unités de lutte anti-incendie et influencerait indirectement la situation des droits de l'homme, puisque des forces mieux entraînées et plus responsables occasionneraient moins d'abus de pouvoir. Elle renvoie en particulier aux recommandations relatives aux exécutions sommaires, à la responsabilité et aux plaintes.

22. Le recours à la force est régi par les articles 139, 143 et 197 de la Constitution et par la Loi sur la police (Discipline). La formation avec la police écossaise et d'autres forces de police britannique, la formation outre-mer et l'amélioration de la formation sur les droits de l'homme ont permis de prendre conscience des paramètres opérationnels.

23. La commission d'enquête mise sur pied début 2004 et qui a présenté ses conclusions en avril 2005, a dégage l'ancien Ministre de l'intérieur, Ronald Gajraj de toute responsabilité directe pour les exécutions sommaires. L'ancien ministre a donné sa démission en mai 2005 et

est actuellement Haut-Commissaire pour la Guyane à l'étranger. La Commission d'enquête a recommandé la mise en œuvre des procédures d'octroi de licences pour les armes à feu autorisées par la loi et l'amendement de la législation régissant l'utilisation de telles licences. Il est actuellement donné suite à ces recommandations.

24. Elle salue la proposition du Président, suggérant qu'en lieu et place d'une enquête préliminaire, les magistrats pourraient être invités par le Procureur général à déterminer s'il convient de poursuivre une affaire ou non. Toutefois, de sérieux problèmes se posent au sein du système de justice pénale au niveau de la magistrature. Des plaintes faisant état entre autres de magistrats accordant illégalement une mise en liberté sous caution à des personnes impliquées dans un trafic de drogue ou une fusillade, ont été déposées. De nouvelles propositions sur la manière de résorber le retard accumulé dans les dossiers à traiter seront examinées dans le cadre de la réforme du secteur judiciaire.

25. Les «comités itinérants» responsables de veiller au bien-être des prisonniers en milieu carcéral sont composés de civils. Ces comités n'ont pas visité de locaux de garde à vue. Évoquant la proposition de fermeture de plusieurs de ces locaux, elle soulève un double problème: le manque de financements pour de nouvelles prisons et l'impossibilité dans le cadre du projet commun entre la BID et le gouvernement de réhabiliter des locaux de garde à vue.

26. S'agissant des plaintes concernant des enquêtes réalisées par des agents des forces de l'ordre sur leurs propres pratiques, elle rappelle que le Procureur général peut entamer une enquête de son propre chef. Les membres des forces de police et de l'armée peuvent être inculpés au titre de la législation civile ou pénale.

27. Des travaux ont été entamés en mars 2006 sur la création d'une base de données de statistiques liées à la torture qui fera office d'«observatoire sur la criminalité». Il en résultera un meilleur échange d'informations entre la police, les tribunaux et le Procureur général, avec par ailleurs des enquêtes et une gestion des affaires de meilleure qualité.

28. La violence sexuelle dans les lieux de détention a été constatée par le passé mais une seule affaire a été portée à ce jour devant les tribunaux. Les examens médicaux sont obligatoires en cas de violence sexuelle et les officiers de police ont reçu une formation annuelle adéquate. Une formation a également été proposée au personnel des urgences des hôpitaux en charge des cas de violence sexuelle et domestique.

29. Les femmes détenues avant leur inculpation ou en attente de procès, sont enfermées dans des cellules de garde à vue séparées.

30. Les jeunes délinquants, à savoir de plus de 10 ans et de moins de 17 ans, sont inculpés au titre de la loi sur la délinquance juvénile. Ceux entre 10 et 16 ans sont envoyés sur la base d'une décision judiciaire dans des centres de détention pour mineurs. À la fin de leur période de réhabilitation, leur dossier est effacé. Les délinquants entre 16 et 18 ans peuvent être envoyés dans des centres de réhabilitation pour mineurs si un magistrat le décide ou dans la section d'une prison réservée aux contrevenants jeunes. S'il arrive parfois que les jeunes délinquants se retrouvent dans le même poste de police que les adultes, ils ne partagent pas la même cellule de garde à vue. Il a été recommandé de créer une section séparée dans les postes de police pour les

jeunes attendant de passer devant le tribunal; toutefois, le premier magistrat a opposé une fin de non recevoir à cette recommandation.

31. La question de la pénurie de magistrats est complexe. Alors que la Guyane disposait auparavant de son propre tribunal de dernière instance, il a récemment rejoint la toute nouvelle Cour de justice des Caraïbes qui, en décembre 2005, est devenue la juridiction de dernier ressort du pays. Le secteur de la justice fait l'objet de nombreuses réformes, portant notamment sur la juridiction de plusieurs districts et divisions appartenant à une zone géographique relativement importante. Malheureusement, les jeunes avocats récemment diplômés ne considèrent pas la magistrature comme suffisamment lucrative.

32. Depuis les années 1960, la Guyane est confrontée à des problèmes liés à la composition ethnique des forces de police. La majorité des individus destinés à la police sont afro-guyanais. Entre 1965 et 1992, les Indo-guyanais et les Amérindiens désireux de rentrer dans la police ont été victimes de discrimination fondée sur leur taille et sur leur différence culturelle ou religieuse. Depuis 1992, des efforts acharnés sont consentis pour inciter les candidats indo-guyanais à entrer dans la police, mais avec peu de succès. Toutefois, ces deux dernières années, grâce aux amendements apportés aux exigences relatives à la taille, la police compte 25 % de recrues d'origine amérindienne, alors que ce groupe ethnique représente seulement 9 % de la population.

33. Afin de réagir au déséquilibre ethnique, le gouvernement a mis sur pied une unité de police résidentielle communautaire en collaboration avec la police. L'objectif est double: réduire la criminalité au sein des communautés et améliorer la collecte d'information. Six cents personnes devraient être recrutées au total d'ici la fin de l'année 2006, la majorité des recrues des régions côtières étant indo-guyanais.

34. L'âge du consentement pour les filles - un sujet ayant donné lieu à un débat houleux au sein de divers groupes religieux et sociaux - a été porté à 16 ans en 2005.

35. La législation relative aux flagellations est restée inchangée mais elle pense néanmoins qu'une fois les taux généraux de criminalité et de violence réduits, la société sera davantage encline à abolir de telles dispositions draconiennes.

36. La Guyane a déjà bénéficié d'une aide financière et autre du PNUD visant à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme; elle a en outre demandé 100 000 dollars des États-Unis supplémentaires pour subventionner des programmes de formation.

37. Quant à la référence aux meurtres illégaux perpétrés par la police dont fait état le rapport d'État (de 2005) du Département d'État des États-Unis sur les pratiques de la Guyane en matière des droits de l'homme, elle souhaite insister sur le fait qu'aucun meurtre pour des motifs politique n'a été commis dans le pays. Les tirs de police meurtriers sont toutefois un problème qu'il convient de traiter. Comme les documents fournis par l'Association guyanaise des droits de l'homme en attestent, quelque 80 officiers de police ont été traduits devant les tribunaux au cours des deux dernières années pour divers crimes, dont l'usage excessif de la force ayant entraîné des blessures graves ou la mort. Les poursuites efficaces des officiers de police ayant commis des délits démontrent les progrès considérables accomplis dans le pays. Le gouvernement et la société, en ce compris la police, sont moins tolérants à l'égard des délits d'homicide que par le passé et moins susceptibles de tolérer l'impunité.

38. La question des enquêtes des coroners, son gouvernement aimerait la résoudre depuis longtemps. La Guyane a tenté de résoudre elle-même bon nombre de problèmes auxquels le système judiciaire est confronté, en particulier la magistrature, mais les initiatives ont eu relativement peu d'impact. Au fil des années, les institutions étrangères ont également analysé la situation, formulé des recommandations et proposé une assistance technique. La Guyane s'est récemment vu accorder un investissement de plusieurs millions de dollars des Etats-Unis par la BID afin de procéder à une refonte complète de son système d'administration de la justice. Au cours des années 90, la plupart des agences donatrices ont rechigné à financer tout projet en rapport avec les forces de police. Toutefois, le Fonds monétaire international, la BID et la Banque mondiale ont récemment modifié leurs politiques, afin de tenir compte du fait que le développement économique va de pair avec un renforcement des institutions démocratiques, de l'état de droit et de la gouvernance. Grâce au prêt de la BID, que la Guyane aura du mal à rembourser, le gouvernement pourra au moins disposer du soutien financier et technique dont il aura besoin au cours des cinq prochaines années pour parfaire l'administration du système judiciaire, de la police et de l'ensemble du système de justice pénale.

39. Elle conclut en affirmant que le rapport initial de la Guyane a été préparé par plusieurs organismes interinstitutions dont les membres ont déjà été précisés, et soumis au ministère pour une approbation finale. Son gouvernement reconnaît avoir besoin d'aide pour préparer les rapports à soumettre aux instances de contrôle des Nations Unies, en particulier au Comité contre la torture, dont les procédures sont particulièrement complexes. Elle fera part à son gouvernement de suggestions quant à la manière d'améliorer la préparation des futurs rapports.

40. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que Corapporteur, assure la représentante de la Guinée qu'aucun membre du Comité ne doute de l'engagement de ce pays à protéger les droits de l'homme. Toutefois, le Comité note des pièges dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention contre la torture, imputables en partie à l'état de la criminalité dans ce pays. La Guyane adopte actuellement la bonne approche mais il lui aurait été utile de solliciter l'aide d'experts internationaux en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans le sillage de l'indépendance, à l'instar de Chypres. Il n'est pas possible de traiter du problème de la culture de la violence exclusivement à l'aide de mesures législatives. La Guyane doit s'inspirer de l'exemple de l'Afrique du Sud, dont le rapport initial sera également analysé lors de la présente séance. Son gouvernement a dûment reconnu la corrélation entre les droits économiques, sociaux et culturels et mobilisé la société civile sur ce plan.

41. En dépit des affirmations du contraire du représentant de la Guyane, il a le sentiment que le rapport initial du pays met en lumière de nombreuses lacunes de la législation nationale en rapport avec la Convention. De son point de vue, le Gouvernement a pris de nombreuses demi-mesures incapables de résister à un habeas corpus ni à la constitutionnalité. Le Comité prie donc la Guyane d'adopter des lois plus porteuses afin de mettre sa législation en conformité avec la Convention.

42. Saluant le fait que les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux sont irrecevables devant les tribunaux en Guyane, il aimerait savoir si cela vaut également pour les preuves dérivées, à savoir les preuves significatives basées sur des informations obtenues illégalement auprès d'un tiers, notamment par le biais de la torture ou de toute autre peine, voire d'un traitement inhumain ou dégradant.

43. Il se réjouit que la Guyane n'ait jamais recouru à l'affectation provisoire de juges, bien qu'ils soient prévus dans la Constitution, et que des services de police de quartier aient été mis en œuvre.
44. M^{me} TEIXEIRA (Guyane), en réponse à l'une des questions posées par le Président, confirme qu'au titre de la Constitution guyanaise, le Procureur général est statutairement indépendant et est responsable de toutes les poursuites, alors que le Procureur général est nommé par les instances politiques.
45. M. MARIÑO MENÉNDEZ, Corapporteur de pays, remercie la représentante de la Guyane pour son dialogue constructif avec le Comité, admet les difficultés auxquelles la Guyane est confrontée et salue l'annonce des réformes législatives visant à résoudre plusieurs problèmes. Il aimerait obtenir des précisions sur plusieurs points.
46. La Guyane a besoin de la majorité des deux tiers au Parlement pour pouvoir se retirer des traités internationaux, dont la Convention contre la torture. Est-il toutefois exact qu'au titre de la Constitution, les autorités ne peuvent en aucun cas suspendre le droit statuaire à une protection contre la torture?
47. Rappelant que la définition de la torture proposée dans la Convention est à la fois universelle et autonome par rapport à toutes les définitions reprises dans les autres instruments juridiques internationaux et remarquant que le rapport initial suggérait à la Guyane d'adopter une approche minimaliste vis-à-vis de sa définition, il prie les autorités guyanaises de mettre leur législation en conformité avec la Convention.
48. Il souhaite savoir si la Cour de justice des Caraïbes, la Cour d'appel de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dont la Guyane est un État membre, peut examiner des recours concernant des violations à la Convention. La Guyane envisage-t-elle de recourir à la Convention américaine des droits de l'homme (Pacte de San José)?
49. Selon le paragraphe 118 du rapport initial, «les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux sont irrecevables devant les tribunaux». Est-ce que l'expression «les moyens illégaux» fait référence non seulement à la torture mais aussi à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?
50. M^{me} SVEAASS soulève que même pour un pays aussi peu peuplé que la Guyane, l'équipe d'experts médicaux du gouvernement chargée de l'examen et des rapports portant sur les allégations de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est trop petite: seulement deux psychiatres et aucun médecin légiste ou pathologiste. Ces spécialistes médicaux sont-ils formés en Guyane ou l'équipe dépend-t-elle exclusivement d'étrangers?
51. M^{me} BELMIR, rappelant deux recommandations que le Comité des droits de l'homme a faites à la Guyane, demande (a) si le gouvernement a pris des mesures pour recruter des juges à temps partiel en réaction à des procédures excessivement longues; et (b) si grâce aux amendements législatifs apportés, les membres des minorités ethniques amérindiennes jouissent des mêmes opportunités d'emploi au sein de la police nationale.

52. Elle aimerait savoir s'il a été donné suite à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations de clôture (CRC/C/15/Add.224) concernant le rapport initial de la Guyane (CRC/C/8/Add.47) sur la nécessité d'envisager une hausse de l'âge de la responsabilité pénale, actuellement fixé à 10 ans, ce qui constitue un seuil trop bas. Il est généralement admis que les enfants de moins de 12 ans n'ont pas la maturité suffisante pour être tenus pour responsables pénalement.

53. M. GROSSMAN demande si des mesures quelconques ont été prises en réaction au rapport publié le 28 février 2006 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne le cas de disparition en Guyane de Franz Britton (rapport n° 1/06, affaire 12 264). La Commission a recommandé que la Guyane procède à une enquête afin de déterminer où se trouve M. Britton, qu'elle adopte des mesures législatives ou autres afin de prévenir toute récurrence de tels événements, et qu'elle répare intégralement les violations répertoriées.

54. M^{me} TEIXEIRA (Guyane) convient avec le Président que la question de la violence est liée aux droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les mesures prises pour combattre la culture de la violence dans son pays, il faut signaler la mise sur pied d'une commission nationale sur l'état de droit ainsi que de groupes de développement communautaire visant à garantir la sécurité des voisinages. Les groupes de développement communautaires ont entamé toute une série de projets et seront bientôt également créés dans d'autres parties du pays. Le problème des gangs prévaut dans la région des Caraïbes et une étude réalisée par l'université des Antilles a découvert que les adolescents dépourvus de perspectives trouvent qu'ils leur procurent souvent un sentiment d'identité leur faisant défaut dans leur vie. Il appartient au gouvernement de lutter contre une telle violence.

55. Quant aux doutes exprimés par le Président sur le fait que certains aspects de la législation guyanaise puissent supporter le test de l'habeas corpus ou la constitutionnalité, elle indique qu'elle consultera le Procureur général sur ces questions et qu'elle dressera un rapport par écrit au Comité. S'agissant de la mise en conformité de la législation guyanaise avec la Convention en ce qui concerne sa définition de la torture, il ne fait aucun doute que la Guyane accepte la définition universelle de la torture et considère celle-ci comme un crime international. L'esclavagisme et la main-d'œuvre engagée à long terme étant des phénomènes ayant prévalu en Guyane jusqu'au début du XX^e siècle, les questions de la torture et des traitements inhumains sont peut-être plus réels pour ses citoyens que pour bien d'autres. Un complément d'information sur ce point sera proposé au Comité au moment opportun.

56. Des informations sur le nombre de cas que la Guyane a porté devant les tribunaux de la justice guyanais et les détails concernant la question de savoir si ce pays a l'intention d'adhérer à la Convention américaine des droits de l'homme (Pacte de San José) seront fournis par écrit au Comité. Pour ce qui est du nombre limité de spécialistes médicaux disponibles pour évaluer et rendre compte des allégations de torture ou autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle indique que l'école de médecine de l'université de Guyane forme des médecins généralistes mais pas de spécialistes. Grâce à un projet de coopération technique parrainé par Cuba, quelque 300 étudiants suivent une formation de médecins généralistes et le Gouvernement espère trouver les fonds nécessaires pour les aider à poursuivre une spécialisation. Il est regrettable qu'un grand nombre de jeunes hautement qualifiés diplômés de l'université de Guyane quittent le pays pour l'Amérique du Nord ou l'Europe. Ce qui est ironique, c'est que ce phénomène soit compensé en partie par une nouvelle vague d'immigrants d'autres pays de

l'hémisphère sud, permettant à la Guyane de combler certains de ses besoins en personnel médical qualifié.

57. Le nombre accru d'Amérindiens dans les forces de police est le fruit non pas d'amendements à la législation relative au recrutement de la police, mise en œuvre plus de 10 ans auparavant mais d'améliorations apportées à l'éducation des Amérindiens. Après avoir été isolées pendant si longtemps, les populations d'Amérindiens concentrées dans l'intérieur du pays ont désormais accès aux écoles secondaires, ce qui leur permet d'obtenir l'éducation requise pour travailler dans la police.

58. Bien qu'elle n'ait pas encore pris connaissance des recommandations du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial de la Guyane, elle ne voit en principe aucune objection à rehausser l'âge de la responsabilité pénale. Il est primordial de noter que les jeunes délinquants traduits devant les tribunaux ne sont pas traités comme des criminels mais comme des élèves ou des étudiants. Une seule institution coéducative existe pouvant accueillir les enfants pour une réhabilitation jusqu'à une période de trois ans. Si la majorité de ceux-ci ont commis des infractions de gravité moyenne, au cours des deux dernières années, toute une série d'enfants plus âgés ont été impliqués dans des activités de bandes organisées. La Guyane compte 140 jeunes délinquants au total ayant tous été placés dans le centre de réhabilitation. Les tribunaux peuvent toutefois également décider de renvoyer un enfant chez lui, dans un orphelinat ou une ONG adéquate.

59. La disparition de Franz Britton est prise au sérieux. Le Gouvernement n'a nullement assoupli sa position sur la question des disparitions et des enlèvements, en particulier si la police est impliquées dans ces derniers. Le Procureur général fournira un complément d'information sur le cas de M. Britton. Elle est néanmoins en mesure de confirmer que les demandes d'habeas corpus sont fréquentes en Guyane et que ses tribunaux sont ouverts sur la question de l'octroi d'injonctions. L'un des plus grands défis dans la lutte contre les crimes violents tient au manque de preuves et à la difficulté liée au partage des informations entre la police et l'État, en particulier dans le cadre de la violence des bandes organisées. La législation relative à la protection des témoins récemment mise en œuvre permettra de protéger ces derniers et d'inciter les citoyens à faire part d'abus, dont les actes recourant à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

60. Le PRÉSIDENT remercie la représentante de la Guyane pour avoir répondu de manière franche aux questions des membres du Comité. Il lui suggère de contacter le secrétariat afin de solliciter une aide pour l'élaboration des futurs rapports périodiques.

La séance est levée à 16 h 55.
